

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Sécrétaire d'Etat à
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu l'adhésion en date du donnée par MM. PETIQUEUX-HILLARD, à LOURDES (Hautes-Pyrénées) et Julien VIGNAU à POUYFERRE (Hautes-Pyrénées), propriétaire;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le bloc erratique dit "Peyro-Cabrère" situé à la limite commune des parcelles cadastrales 71 D de LOURDES et I76 C de PONEYFERRE (Hautes-Pyrénées)

.
.

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Pyrénées, aux Maires des communes de LOURDES et de PONEYFERRE ainsi qu'aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u monument naturel classé.

Paris, le

6 AVR 1943

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

